

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ
COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FLANDRE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SOCX**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FLANDRE à SOCX CD 110 La Croix Rouge ;

VU la lettre du 10 août 2006 de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FLANDRE déclarant les activités exercées sur son site de SOCX, suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 31 janvier 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Coopérative Agricole LA FLANDRE, dont le siège social est situé 58 rue Carnot 59380 BERGUES, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement de SOCX - CD 110 Lieu-dit La Croix Rouge.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société Coopérative Agricole SCA LA FLANDRE dont le siège social est situé 58 rue Carnot à BERGUES (59380), est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SOCX, au lieu-dit "La Croix Rouge" CD 110, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	CLASSE- MENT
1331 (I + II) b)	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 I.- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. II.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	2000 t	A

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	CLASSE- MENT
	(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.		
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³	27000 m ³	A
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t *	D
1155.3	Dépôts de produits agropharmaceutiques La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes	99 tonnes *	D
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	99 t *	NC
1331 III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la	1249 t	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	CLASSE- MENT
	teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t.		

* le cumul de ces 3 rubriques n'excède pas 99 tonnes.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2005 sont abrogées.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bâtiment de stockage des engrais permet d'entreposer dans 10 cases 2000 t d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française NFU 42-001 susceptible de subir une décomposition auto-entretenue et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28% en poids.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 1172 "Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques" sont applicables au site.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

Article 6.1 - Aménagement

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

Le bâtiment est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Les réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Article 6.2 - Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tout récipient défectueux doit être stocké dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévenir des envols et infiltrations dans le sol, odeurs,...), évacués et éliminés dans les installations réglementées et autorisées à cet effet.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus, sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture MO ou MI ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une 1/2 heure.

Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur de dépôt et à l'extérieur, à proximité des accès.

ARTICLE 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SOCX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.



FAIT à LILLE, le

Le préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

14 JAN. 2008